

المقررات الإجرائية DÉCISIONS

**COMITÉ RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE**

Octobre 2022

Soixante-neuvième session

Décision n° 1 Élection du Bureau

Le Comité régional a décidé d'élire le Bureau suivant pour sa soixante-neuvième session en mode hybride :

Présidence : S.E. Dr Mai Alkaila, Ministre de la Santé de la Palestine

Vice-présidence : S.E. Dr Hani Mousa Bader Al-Eqabi, Ministre de la Santé de l'Iraq

Vice-présidence : S.E. Dr Firas Abiad, Ministre de la Santé publique du Liban

Conformément au Règlement intérieur du Comité régional, le Comité a décidé que le Comité de rédaction se composerait des membres suivants :

Dr Ahmed El-Sobky (Égypte), Dr Ahmad Dmeirieh (République arabe syrienne), Mme Noura Abdi (Djibouti), Dr Yaser Bouzia (Palestine), Dr Hanadi Haydar Hassan (Soudan), Dr Hussain Alrand (Émirats arabes unis), Dr Mohammed Mustafa Rajamanar (Yémen).

Secrétariat : Dr Rana Hajjeh, Dr Christoph Hamelmann, Dr Richard Brennan, Dr Maha El-Adawy, Dr Yvan Hutin, Dr Awad Mataria, Dr Arash Rashidian, M. Tobias Boyd.

Décision n° 2 Procédures spéciales pour la soixante-neuvième session du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale en mode hybride

Préambule

1. Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, des procédures spéciales doivent être mises en place afin que le Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale (le « Comité régional ») puisse poursuivre ses travaux selon une modalité hybride, qui permet à certains membres de participer en personne et à d'autres membres et participants d'y prendre part à travers une plateforme en ligne sécurisée. Les dispositions proposées pour une session hybride ont été communiquées aux membres du Sous-comité du Programme du Comité régional lors de sa quatorzième réunion, qui s'est tenue le 29 juin 2022, et ledit Sous-comité les a approuvées.
2. Les procédures spéciales visant à réglementer le déroulement de la soixante-neuvième session du Comité régional en mode hybride sont présentées à l'annexe 1 du projet de décision ci-après. Lesdites procédures spéciales s'appliquent aux réunions de la soixante-neuvième session du Comité régional en mode hybride qui s'ouvre le 10 octobre et se termine au plus tard le 13 octobre 2022.
3. Le projet de décision et les procédures spéciales présentées à l'annexe 1 suivent les dispositions adoptées par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) lors de leurs réunions qui ont été organisées en 2022, en tenant compte des circonstances locales.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité régional,

- Rappelant sa décision de tenir sa soixante-neuvième session en personne si la situation relative à la pandémie de COVID-19 le permettait ;
- Prenant note de la recommandation faite par le Sous-comité du Programme selon laquelle le Comité régional devrait se réunir en personne tout en prévoyant la possibilité d'accueillir les membres qui

ne peuvent pas participer physiquement, et du fait que ledit Comité peut par conséquent se réunir selon une modalité hybride ;

- DÉCIDE d'adopter les procédures spéciales pour régler le déroulement de sa soixante-neuvième session en mode hybride telles qu'énoncées à l'annexe 1.

Annexe 1

Procédures spéciales visant à réglementer la conduite de la soixante-neuvième session du Comité régional de la Méditerranée orientale en mode hybride

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale continue de s'appliquer dans son intégralité, sauf en cas d'incompatibilité avec ces procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional d'adopter ces procédures spéciales équivaut à une décision de suspension du Règlement intérieur concerné dans la mesure nécessaire, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale (le « Comité régional »).

PARTICIPATION ET QUORUM

2. La participation des membres du Comité régional se fait par une présence physique ou par un accès sécurisé à la vidéoconférence ou à d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'écouter les interventions des autres participants et de prendre la parole lors des réunions depuis la salle de conférences ou à distance.
3. Afin d'éliminer toute ambiguïté, la présence virtuelle des membres est prise en compte pour le calcul du quorum.
4. Trois personnes au maximum pour chaque délégation de membres peuvent être physiquement présentes dans la Salle de conférences « Kuwait » au Bureau régional.
5. La participation des États invités qui ne sont pas membres du Comité, des représentants invités d'organes régionaux des Nations Unies, d'autres institutions spécialisées et d'autres organisations internationales régionales ayant des intérêts communs avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), des acteurs non étatiques invités qui entretiennent des relations officielles avec l'OMS, ou des acteurs non étatiques invités qui n'entretiennent pas de relations officielles avec l'OMS mais qui sont accrédités par le Comité régional, s'effectue par un accès sécurisé à la vidéoconférence ou à un autre moyen électronique permettant aux représentants d'écouter d'autres participants et de prendre la parole à distance.

INTERVENTIONS AU COMITÉ RÉGIONAL DE LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE

6. Les membres qui sont invités au Comité régional, y compris ceux qui ne peuvent pas se déplacer et assister aux réunions en personne, ont la possibilité de prendre la parole à l'invitation du (de la) Président(e) ou lorsque celui-ci (celle-ci) accède à une demande du membre concerné, dans le cas où aucune déclaration préenregistrée n'est soumise à l'avance. Les membres auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de soumettre des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois (3) minutes, avant la session d'ouverture, au plus tard le 1^{er} octobre 2022. Les déclarations vidéo préenregistrées ainsi soumises seront diffusées lors de la session en mode hybride en lieu et place d'une intervention en direct. Dans le cas où, en raison de contraintes de temps ou de problèmes de connectivité, des déclarations orales (en direct ou préenregistrées) ne peuvent être prononcées sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour de la session du Comité régional, les membres peuvent soumettre des déclarations écrites conformément au paragraphe 7 ci-dessous pour publication en ligne dans leur langue originale.
7. Les membres, les États invités qui ne sont pas membres du Comité, les représentants invités des organes régionaux des Nations Unies, d'autres institutions spécialisées ou d'autres organisations régionales internationales ayant des intérêts communs avec l'Organisation mondiale de la Santé, les acteurs non étatiques invités qui sont en relations officielles avec l'OMS et les acteurs non étatiques invités qui ne sont pas en relations officielles avec l'OMS mais qui ont été accrédités par le Comité régional sont invités à soumettre, s'ils le souhaitent, des déclarations écrites relatives à un ou plusieurs des points de l'ordre du jour de la session du Comité régional, d'une longueur n'excédant pas 600 mots et rédigées dans l'une des langues de travail du Comité régional, pour publication dans leur langue originale sur le site Web du Comité régional sous le point de l'ordre du jour correspondant. S'ils le souhaitent, ils peuvent fournir des traductions de leurs déclarations écrites

dans une ou plusieurs langues de travail du Comité régional. Ces traductions doivent clairement comporter la mention « traduction non officielle ». Ces déclarations doivent être envoyées avant l'ouverture de la soixante-neuvième session du Comité régional. Elles peuvent être présentées en lieu et place ou en complément d'une intervention orale.

8. Les déclarations écrites et les déclarations vidéo préenregistrées restent affichées, dans la langue de soumission, sur le site Web du Comité régional jusqu'à l'adoption du rapport de la soixante-neuvième session du Comité. Le contenu des déclarations écrites et des déclarations vidéo préenregistrées présentées en lieu et place d'une intervention orale sera résumé, le cas échéant, conformément à la pratique habituelle dans le rapport de la soixante-neuvième session du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale.
9. Tout membre souhaitant prendre la parole doit le signaler. Tout membre souhaitant présenter une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse en rapport avec une déclaration orale ou vidéo préenregistrée faite lors de la soixante-neuvième session du Comité régional ou pour celle-ci doit signaler son intention à cet effet. Le droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration préenregistrée est exercé oralement à la fin de la réunion concernée. Tout membre souhaitant exercer son droit de réponse concernant une déclaration écrite présentée, en lieu et place d'une intervention orale, à la soixante-neuvième session du Comité régional en mode hybride doit le faire par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la clôture de la session du Comité régional. Un membre souhaitant réagir à une telle réponse doit le faire par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de la réponse concernée. Le contenu des déclarations ainsi présentées sera résumé, le cas échéant, conformément à la pratique habituelle dans le rapport de la soixante-neuvième session du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale.

INSCRIPTION ET POUVOIRS

10. L'inscription en ligne suivra la pratique habituelle. Des informations supplémentaires sont fournies dans la lettre circulaire correspondante.
11. Conformément à l'article 3, le nom des représentants, y compris tous les suppléants et conseillers, devra être communiqué par voie électronique au Directeur régional, le 15 septembre 2022 au plus tard si possible. Les pouvoirs des représentants, y compris de tous les suppléants et conseillers, seront soumis par voie électronique au Directeur régional au plus tard le 26 septembre 2022. Compte tenu du caractère hybride de la soixante-neuvième session du Comité régional, les pouvoirs ainsi soumis par voie électronique seront considérés comme des pouvoirs officiels.
12. Le Bureau de la soixante-huitième session du Comité régional déterminera, avant l'ouverture de la soixante-neuvième session du Comité régional, si les pouvoirs des membres sont conformes aux dispositions du Règlement intérieur, et fera rapport sur ce point au Comité régional à l'ouverture de la session, afin que celui-ci statue sur les pouvoirs.
13. Le Bureau de la soixante-neuvième session du Comité régional sera invité, au cours de la soixante-neuvième session, à évaluer si les pouvoirs soumis par les représentants des membres à la suite de la décision prise par le Comité régional à l'ouverture de sa session sont conformes aux dispositions du Règlement intérieur, et fera rapport au Comité régional en conséquence, afin que celui-ci statue sur les pouvoirs.

RÉUNIONS

14. Toutes les réunions du Comité régional sont publiques, à l'exception de celles clairement indiquées comme étant des réunions à huis clos, qui sont limitées aux membres du Comité régional.

PRISE DE DÉCISIONS

15. Toutes les décisions du Comité régional prises lors de la soixante-neuvième session en mode hybride doivent, dans la mesure du possible, être adoptées par consensus. En tout état de cause, compte tenu du caractère hybride de la session, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret, à moins qu'un membre de la délégation de chaque membre du Comité régional habilité à voter ne soit physiquement présent à la réunion au cours de laquelle le vote doit avoir lieu. Dans le

cas où un vote est nécessaire, il est entendu que les délégués des membres qui sont physiquement présents aux fins de la session sont réputés être dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs membres respectifs.

16. Dans le cas d'un vote par appel nominal, si un délégué (présent physiquement ou par le biais d'une plateforme en ligne sécurisée) ne vote pas pour une raison quelconque pendant l'appel nominal initial, ce délégué est appelé une deuxième fois après la conclusion de cet appel. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

17. Les propositions d'amendements de fond aux projets de résolutions et de décisions sont présentées par écrit et transmises au Directeur régional au moins 24 heures avant l'ouverture du Comité régional. Le Directeur régional transmet des exemplaires de ces amendements aux délégations au plus tard à l'ouverture du premier jour de la session.
18. Les projets d'amendements sont examinés par le Bureau du Comité régional, avec l'assistance du Secrétariat, en vue de soumettre un projet révisé de résolution ou de décision au Comité régional, pour adoption, avant la clôture de sa session. Si l'adoption du projet révisé de résolution ou de décision n'est pas possible avant la clôture de la session, le Directeur régional transmet aux États Membres toute proposition de ce type pour examen dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, comme suit :
- a) La communication reprend le texte de la proposition soumise pour examen au titre de la présente procédure écrite d'approbation tacite et fixe la date à laquelle les éventuelles objections de la part des membres doivent être reçues. Toute objection de ce type doit être formulée par écrit et adressée au Directeur régional. Les éventuelles objections sont reçues au plus tard 14 jours après la date d'envoi de la communication.
 - b) Si aucune objection écrite de la part d'un membre n'a été reçue à la date fixée, la proposition concernée est réputée adoptée par le Comité régional.
 - c) En cas de réception d'une ou plusieurs objections écrites d'un membre à la date fixée, la proposition concernée sera considérée n'ayant pas été adoptée par le Comité régional.
 - d) Dès que possible après la date fixée visée au paragraphe 18 a), le Directeur régional communique les résultats de la procédure écrite d'approbation tacite à tous les membres et finalise le rapport de la session du Comité en résumant le processus décrit ci-dessus et en y incluant la ou les résolution(s) et/ou décision(s) adoptée(s).

UTILISATION DES LANGUES

19. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 22 du Règlement intérieur du Comité régional, en vertu duquel les déclarations orales ou vidéo préenregistrées présentées dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles, continue à s'appliquer.

Décision n° 3 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité régional a adopté l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session.

Décision n° 4 Lieu et date des sessions futures du Comité régional

Le Comité régional a décidé de tenir sa soixante-dixième session au Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale au Caire (Égypte), du 9 au 12 octobre 2023.

Décision n° 5 Désignation de deux États Membres appelés à siéger à la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire

Le Comité régional a approuvé la désignation du Maroc et du Yémen pour siéger à la Commission permanente de prévention, de préparation et de riposte en cas d'urgence sanitaire pour une période de deux ans.

Décision n° 6 Vérification des pouvoirs

Conformément au Règlement intérieur du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale et à la décision n° 2 sur les procédures spéciales pour la soixante-neuvième session du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale en mode hybride, le Vice-Président de la soixante-huitième session du Comité régional a indiqué au Comité que les pouvoirs remis aux membres qui participent à la soixante-neuvième session du Comité régional ont été examinés et jugés conformes au Règlement intérieur du Comité, tel que modifié par le Règlement intérieur spécial. Le rapport du Vice-Président de la soixante-huitième session du Comité régional sur la vérification des pouvoirs a été accepté par le Comité régional.

Décision n° 7 Désignation d'un État Membre appelé à siéger au Conseil conjoint de coordination du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales

Le Comité régional a approuvé la désignation du Maroc pour faire partie du Conseil conjoint de coordination du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales pour une période de quatre ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Décision n° 8 Attribution du Prix de l'État du Koweït pour la lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale

Le Comité régional a décidé d'attribuer le Prix de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale au Dr Arif Abulla Al Nooryani (Émirats arabes unis) dans le domaine des maladies cardio-vasculaires, au Dr Afshin Ostovar (République islamique d'Iran) dans le domaine du diabète, et au Dr Randah Ribhi Hamadeh (Bahreïn) dans le domaine du cancer, sur la base de la recommandation formulée par la Fondation de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale. Le Prix sera remis aux lauréats lors de la soixante-dixième session du Comité régional en 2023.

Décision n° 9 Transfert du Bureau régional de la Méditerranée orientale

La soixante-neuvième session du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, ayant examiné le rapport du Directeur régional sur la proposition faite par le Gouvernement égyptien de transférer le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale (le « Bureau régional ») dans les locaux communs des Nations Unies qui seront situés dans la nouvelle Capitale administrative du Gouvernorat du Caire :

1. accueille favorablement l'offre faite par le Gouvernement égyptien ;
2. soutient en principe le transfert du Bureau régional dans les locaux communs des Nations Unies qui seront situés dans la nouvelle Capitale administrative du Gouvernorat du Caire, et recommande que des informations concernant les implications financières et autres découlant du transfert soient fournies et qu'une analyse plus approfondie de celles-ci soit entreprise afin d'informer le Directeur régional de la mise en œuvre du transfert, et de l'élaboration d'un plan par étapes pour réaliser ce transfert d'une manière qui tienne compte de ces implications, et en particulier de l'impact sur le personnel ainsi que de la préservation de la continuité des opérations ; et
3. prie le Directeur régional de faire le point, lors des prochaines sessions du Comité régional, sur les dispositions en cours pour mettre en œuvre le transfert du Bureau régional et les plans pour l'avenir des locaux actuels du Bureau régional.